

DECISION DU PRESIDENT n° 2024-745

Objet : Eau-Assainissement - Mission de Maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement du hameau de Chardon à COLOMBIER LE VIEUX – création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration de 50 EH

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un marché pour engager la Maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement du hameau de Chardon à COLOMBIER LE VIEUX – création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration de 50 EH

CONSIDERANT le programme de travaux issu du Schéma directeur d'assainissement,

CONSIDERANT que la commune de COLOMBIER LE VIEUX avait confié en 2017 au bureau d'études NALDEO une mission de Maîtrise d'œuvre pour la Maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement du hameau de Chardon (Lettre de commande du 14 avril 2017),

CONSIDERANT la nécessité de reprendre ces études pour tenir compte des nouvelles orientations issues du schéma directeur d'assainissement,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le contrat relatif à la mission de Maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement du hameau de Chardon à COLOMBIER LE VIEUX – création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration de 50 EH, avec la société NALDEO - Agence Auvergne Rhône-Alpes 4 rue Montgolfier à 07200 AUBENAS pour un montant de 20 250 €HT incluant 12 enquêtes de branchement, un relevé topographique par drone et l'établissement du dossier Loi sur l'Eau.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 17/12/2024

Qualité : Le président ArcheAgglo